

Faire reconnaître une maladie professionnelle indemnisable

En tant qu'agents non titulaires de la fonction publique, les personnels de l'Inrap bénéficient, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, d'une prise en charge par la Sécurité sociale au même titre que les salariés du secteur privé. Les agents souhaitant entreprendre une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle doivent donc s'adresser à leur caisse primaire d'assurance-maladie. Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents de l'Inrap, quel que soit leur contrat de travail (CDI ou CDD).

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie est professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur, sur son lieu de travail, à un risque physique, chimique, biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité. Toutes les maladies d'origine professionnelle ne sont pas indemnissables. Les maladies professionnelles indemnissables (MPI) sont inscrites sur une liste restrictive du Code de la Sécurité sociale ou reconnues par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). La personne atteinte d'une de ces maladies bénéficie d'une réparation spécifique. Les maladies d'origine professionnelle n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus sont des maladies à caractère professionnel (MCP). Elles n'ouvrent pas droit à une réparation mais sont prises en charge au titre de l'assurance-maladie, comme toute autre affection.

La liste des MPI

Les MPI sont recensées dans des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des avancées scientifiques. Chaque tableau comporte :

- les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade, ainsi le tableau

57 concerne les affections périarticulaires provoquées par certains gestes, le tableau 98 les troubles et affections chroniques du rachis lombaire ;

- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la constatation de la maladie et la date à laquelle l'agent a cessé d'être exposé au risque ; à titre d'exemple, ce délai est de 30 jours pour le syndrome du canal carpien, classé parmi les troubles musculo-squelettiques (TMS) ;
- les travaux susceptibles de provoquer la maladie.

La procédure administrative

Contrairement aux accidents du travail, pour lesquels la déclaration est effectuée par l'employeur, la demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de la caisse primaire d'assurance maladie incombe à l'agent. C'est cet organisme qui détermine ensuite si la maladie est considérée comme MPI.

La déclaration par l'agent

L'agent, ou ses ayants droit, adresse à la caisse primaire d'assurance-maladie – dans les 15 jours qui suivent la cessation du travail ou la constatation de la maladie ou du décès – la liasse complète du formulaire de déclaration et le certificat médical initial. Pour les maladies hors tableaux, le certificat médical initial doit être accompagné d'une

demande motivée de reconnaissance signée par la victime ou ses ayants droit. Les deux premiers documents sont obtenus auprès du médecin qui peut, le cas échéant, être le médecin traitant.

La reconnaissance de la MPI

Il revient à la caisse primaire d'assurance-maladie de reconnaître le caractère professionnel et indemnissable de la maladie. Pour ce faire, elle diligente une enquête administrative et médicale dont le délai d'instruction est de 3 mois avec possibilité, pour la caisse, d'un délai complémentaire de 3 mois. Le questionnaire d'enquête est envoyé à l'Inrap. La réponse est apportée par le directeur interrégional concerné (ou le chef de service), qui bénéficie de l'assistance du conseiller sécurité prévention, du médecin de prévention compétent, et des services centraux du siège.

- Si la maladie figure dans un tableau et répond à toutes les conditions de celui-ci, alors l'affection est présumée MPI, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.

- Si la maladie figure dans un tableau mais ne répond pas à l'ensemble des conditions professionnelles ou administratives, l'affection peut être reconnue professionnelle et indemnisée par le CRRMP.

- Si la maladie ne figure dans aucun tableau, le caractère professionnel

et indemnisable de la maladie peut néanmoins être reconnu lorsqu'il est établi par le CRRMP qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent, et qu'elle a entraîné une incapacité permanente d'au moins 25 % ou son décès.

À noter

Le recours au CRRMP intervient donc exclusivement dans les cas suivants :

- une ou plusieurs conditions relatives aux travaux, au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ne sont pas remplies ;
- l'agent est atteint d'une maladie non désignée dans un tableau qui a entraîné son décès ou un taux d'incapacité permanente définitive d'au moins 25 %.

L'avis motivé du CRRMP s'impose à

la caisse qui doit le notifier immédiatement à la victime et à l'Inrap. En l'absence de réponse de la caisse dans un délai maximal de 6 mois, la maladie est présumée d'origine professionnelle. La décision de la caisse peut être contestée par la voie du contentieux général (système de contentieux propre à la Sécurité sociale).

Le versement de la réparation

Après reconnaissance de la maladie professionnelle indemnisable, la personne atteinte perçoit les prestations prévues jusqu'à la guérison ou la consolidation de la maladie. Le médecin-conseil peut fixer un taux d'incapacité permanente : une rente ou un capital est alors versé.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES D'ORIGINE ACCIDENTELLE

Certaines maladies professionnelles d'origine accidentelle peuvent être reconnues comme des complications ou des séquelles d'un accident du travail. Ainsi, par exemple, une infection par VIH provoquée par une piqûre de seringue abandonnée pourra être reconnue comme complication ou séquelle de cet accident.

LES MALADIES À CARACTÈRE PROFESSIONNEL (MCP)

Les maladies d'origine professionnelle n'entrant pas dans le cadre des MPI ne bénéficient d'aucune réparation. Il importe cependant que tout médecin qui en a connaissance les déclare auprès du ministère du Travail en tant que MCP. Ces déclarations permettent la révision et l'extension des tableaux des maladies professionnelles.